

Arrêté du Maire de Montaigu-Vendée N°ARRRE_2026_114

Refusant le transfert de pouvoirs de police spéciale au Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération

Le Maire de Montaigu-Vendée,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du Maire au Président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-606, en date du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Terres de Montaigu – Communauté de communes Montaigu-Rocheservière » au 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-675, en date du 14 décembre 2021 portant transformation de la Communauté de communes Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière en « Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération » au 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BICB-345 en date du 5 juin 2025 portant modification des statuts de Terres de Montaigu, Vu la délibération n°DEL20260407_02 en date du 07 avril 2026 relative à l'élection du Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Considérant que dans les domaines déterminés par la loi, les pouvoirs de police attachés à l'exercice des compétences peuvent être transférés au président de l'EPCI,

Considérant que certains pouvoirs de police administrative spéciale sont concernés par un transfert automatique, et que d'autres ne sont transférés que volontairement,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération exerce des compétences en matière de collecte des déchets, d'assainissement non collectif et/ou collectif, et d'aires d'accueil et de terrains de passage des gens du voyage,

Considérant que l'exercice de cette compétence par la Communauté d'agglomération implique le transfert automatique des pouvoirs de police du Maire attachés à cette compétence au Président de la Communauté d'agglomération,

Considérant l'intérêt de cette organisation pour la Commune de Montaigu-Vendée,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pouvoir de police administrative spéciale en matière de réglementation de :

- Circulation et de stationnement en matière de voirie (*article L2213-1 à L2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales*),
- Délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi (*article L2213-33 du Code général des collectivités territoriales*),
- Mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne (*article L184-1 du Code de la construction et de l'habitation et du chapitre 1er du titre 1er du livre V du même code*),
- La publicité (affichage publicitaire), des enseignes et préenseignes en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de règlement local de publicité (RLP),

ne sera pas transféré de manière automatique au Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, Monsieur Antoine CHÉREAU.

ARTICLE 2

Le pouvoir de police administrative spéciale en matière de réglementation de :

- L'organisation de la sécurité des manifestations sportives, récréatives ou culturelles (*article L211-11 du Code de la sécurité intérieure*),
- La défense extérieure contre l'incendie (*article L2213-32 du CGCT*),
- Dépôts sauvages de déchets (*article L541-3 du Code de l'environnement*),
- La régulation de la fréquentation des espaces naturels protégés (*article L360-1 du Code de l'environnement*),

ne sera pas transféré de manière volontaire au Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, Monsieur Antoine CHÉREAU.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le - 3 JUIL. 2026

ID : 085-200081115-20260629-ARRRE_2026_114-AR

SLOW

ARTICLE 3

Le Directeur Général des services de la Ville de Montaigu-Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée, au Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération.

Fait à Montaigu-Vendée



Florent Limouzin
Maire de Montaigu-Vendée
30 juin 2026

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.